



Commune de Mortagne-au-Perche

Service Urbanisme

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-30 autorisant
la pose d'enseignes pour APV61
sur un immeuble sis
45 rue des 15 Fusillés à
MORTAGNE-AU-PERCHE**

LE MAIRE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 0612932500010 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 45 rue des 15 Fusillés à MORTAGNE-AU-PERCHE, déposée le 22/04/2025 par APV61,

CONSIDÉRANT que la commune de Mortagne-au-Perche est située dans le parc naturel régional ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2025 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur l'immeuble 45 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur l'immeuble 45 rue des 15 Fusillés 61400 Mortagne-au-Perche objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions .

La qualité des enseignes et des devanture participe dans les abords à la mise en valeur des monuments. Par conséquent, ce projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- le fond de l'enseigne bandeau doit être même teinte que l'ensemble de la devanture, pour une harmonisation avec celle-ci. En contraste le lettrage sera au choix blanc ou noir à l'exception de la lettre V qui pourra rester jaune. L'ensemble aura une finition mate (non brillante).
- En centre-ancien, les vitrophanies sous forme de lettres découpées doivent être de format petit. Pour renforcer la sobriété de ce projet, les lettres découpées de la vitre doivent être réduites (de 20 à 30 % de la tailles initiale).

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

MORTAGNE-AU-PERCHE,

le 04/06/2025

Le Maire,

VALTIER Virginie
